

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 059-200046639-20220915-D2022\_09\_01-DE

**Syndicat intercommunal de mobilité  
et d'organisation urbaine du Valenciennois**

**SIMOUV**

**CONCESSION DE SERVICE  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RECHARGE PUBLIQUE-PRIVEE DE BIO GAZ  
NATUREL POUR VEHICULES (BIOGNV) SUR LE RESSORT TERRITORIAL DU SIMOUV  
ANNEES 2023-2029**

**Contrat de concession**

## **INSTRUCTIONS POUR LA FOURNITURE DES INFORMATIONS DESTINEES A COMPLETER LE PROJET DE CONTRAT**

Le projet ci-dessous constitue la base de la concession ayant vocation à être signée entre le Syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois (SIMOUV) et son futur Concessionnaire.

Les parties laissées en blanc (identité du Concessionnaire, coordonnées...) seront remplies en fonction du soumissionnaire retenu.

Les données chiffrées laissées en blanc, dans les tableaux ou dans le texte seront remplies en fonction de la teneur de la proposition finale du soumissionnaire qui aura été retenue. Elles correspondent à des données qui doivent être renseignées par le soumissionnaire dans le cadre de réponse quantitatif.

Ces commentaires n'auront plus lieu d'être à compter de la signature du contrat.

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)**, situé 540 rue du Président Lécuyer – 59880 Saint-Saulve, représenté par Monsieur Guy MARCHANT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°..... en date du ..... et rendue exécutoire le.....

Ci-après dénommée « l'Autorité concédante » ou le « SIMOUV »

D'une part,

Et

La société ....., au capital de ..... dont le siège social est situé ....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de .....sous le numéro ....., représentée par ..... agissant en qualité de ....., dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'autre part,

**Le SIMOUV et le Concessionnaire étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I</b>	<b>OBJET, PRINCIPES GENERAUX ET DUREE DU CONTRAT</b>	<b>8</b>
<b>Article 1</b>	<b>Objet - Principes généraux</b>	<b>8</b>
1.1	Prérogatives de l’Autorité concédante	9
1.2	Missions du Concessionnaire	10
1.3	Régime financier	12
<b>Article 2</b>	<b>Durée du contrat</b>	<b>12</b>
<b>Article 3</b>	<b>Exclusivité</b>	<b>12</b>
<b>Article 4</b>	<b>Communication – Promotion - information</b>	<b>13</b>
<b>Article 5</b>	<b>- Cession, Sous-concession, Sous-contrats</b>	<b>13</b>
<b>Article 6</b>	<b>Responsabilités du Concessionnaire</b>	<b>14</b>
<b>Article 7</b>	<b>Obligation d’assurance</b>	<b>15</b>
<b>Article 8</b>	<b>Recours du Concessionnaire</b>	<b>16</b>
<b>Article 9</b>	<b>Force majeure</b>	<b>16</b>
<b>TITRE II</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DU SUIVI DES ESSAIS, DES OPERATIONS DE RECEPTION ET DE LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS REALISEES SOUS MAÎTRISE D’OUVRAGE DE L’AUTORITE CONCEDANTE</b>	<b>18</b>
<b>Article 10</b>	<b>Modalités d’intervention sur les équipements sous garanties</b>	<b>18</b>
<b>Article 11</b>	<b>Assistance de l’Autorité concédante dans le contrôle des travaux exécutés.</b>	<b>18</b>
<b>Article 12</b>	<b>Assistance aux essais, opérations préalables à la mise en service et à la réception</b>	<b>18</b>
<b>Article 13</b>	<b>Formation</b>	<b>19</b>
<b>TITRE III</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DE L’EXPLOITATION</b>	<b>20</b>
<b>Article 14</b>	<b>Principes généraux de l’exploitation</b>	<b>20</b>
<b>Article 15</b>	<b>Consistance du service</b>	<b>20</b>
15.1	Exploitation commerciale	21
15.2	Exploitation administrative	21
15.3	Exploitation technique	22
<b>Article 16</b>	<b>Continuité du service</b>	<b>22</b>
<b>Article 17</b>	<b>Conditions générales de fonctionnement du service : horaires de fonctionnement de la station</b>	<b>22</b>

<b>Article 18</b>	<b>Conditions particulières de fonctionnement du service</b> .....	<b>22</b>
18.1	Arrêts d'urgence .....	22
18.2	Retards, interruption ou insuffisance de fournitures.....	23
<b>Article 19</b>	<b>Astreintes</b> .....	<b>24</b>
19.1	Partie privée de la station .....	24
19.2	Partie publique de la station.....	25
<b>Article 20</b>	<b>Sûreté et surveillance du site</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 21</b>	<b>Pouvoirs et obligations du Concessionnaire – Exploitation et sécurité du service</b>	<b>25</b>
<b>Article 22</b>	<b>Qualité du service – Indicateurs de qualité</b> .....	<b>26</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>REGIME DES BIENS CONCEDES</b> .....	<b>27</b>
<b>Article 23</b>	<b>Biens mis à disposition du Concessionnaire</b> .....	<b>27</b>
<b>Article 24</b>	<b>Inventaire des biens</b> .....	<b>28</b>
24.1	L'objet de l'inventaire.....	28
24.2	Inventaire initial.....	28
<b>Article 25</b>	<b>Modification, transformation et ajout de biens</b> .....	<b>29</b>
<b>Article 26</b>	<b>Catégorie de biens</b> .....	<b>29</b>
26.1	Biens de retour :.....	29
26.2	Biens de reprise : .....	29
26.3	Biens propres .....	30
<b>TITRE V</b>	<b>REGIME DES TRAVAUX DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE</b> .....	<b>31</b>
<b>Article 27</b>	<b>Principes généraux</b> .....	<b>31</b>
<b>Article 28</b>	<b>Travaux d'entretien courant, de réparation et de maintenance</b> .....	<b>31</b>
28.1	Définition des travaux.....	31
28.2	Mise en œuvre des opérations de maintenance périodique, préventive et réglementaire.....	34
28.3	Opérations sous garantie dues par l'Installateur .....	34
<b>Article 29</b>	<b>Gros entretien et renouvellement</b> .....	<b>35</b>
29.1	Principes généraux .....	35
29.2	Travaux à la charge de l'Autorité concédante.....	35
29.3	Travaux de mise en conformité.....	35
29.4	Devoir d'alerte et de conseil .....	35
<b>TITRE VI</b>	<b>PERSONNEL</b> .....	<b>36</b>
<b>Article 30</b>	<b>Personnel affecté à l'exécution du service</b> .....	<b>36</b>

<b>Article 31</b>	<b>Représentant référent du Concessionnaire</b> .....	<b>36</b>
<b>TITRE VII</b>	<b>REGIME FINANCIER</b> .....	<b>37</b>
<b>Article 32</b>	<b>Rémunération des prestations d'assistance</b> .....	<b>37</b>
<b>Article 33</b>	<b>Economie générale de la concession</b> .....	<b>37</b>
<b>Article 34</b>	<b>Rémunération du Concessionnaire</b> .....	<b>37</b>
<b>Article 35</b>	<b>Tarification du service</b> .....	<b>37</b>
35.1	Fixation des tarifs appliqués pour l'alimentation en BioGNV des véhicules de la flotte du réseau « Transvilles ».....	37
35.2	Indexation .....	38
35.3	Evolution des tarifs en fonction du nombre de véhicules du réseau « Transvilles » alimentés en BioGNV .....	39
<b>Article 36</b>	<b>Tarif de vente du gnv et du biogmv aux tiers</b> .....	<b>39</b>
<b>Article 37</b>	<b>Affichage des tarifs et moyens de paiement</b> .....	<b>40</b>
<b>Article 38</b>	<b>Redevances</b> .....	<b>40</b>
38.1	Redevance fixe .....	40
<b>Article 39</b>	<b>Impôt, taxes</b> .....	<b>40</b>
<b>Article 40</b>	<b>Réexamen des conditions financières</b> .....	<b>40</b>
<b>TITRE VIII</b>	<b>INFORMATION – CONTROLES - SANCTIONS</b> .....	<b>42</b>
<b>Article 41</b>	<b>Rapport annuel du Concessionnaire</b> .....	<b>42</b>
<b>Article 42</b>	<b>Compte rendu technique</b> .....	<b>43</b>
<b>Article 43</b>	<b>Compte-rendu financier</b> .....	<b>44</b>
<b>Article 44</b>	<b>Information de l'Autorité concédante – Reporting périodique</b> .....	<b>44</b>
44.1	Tableaux de bord :.....	44
44.2	Participation à des instances diverses : .....	45
<b>Article 45</b>	<b>Contrôle de l'Autorité concédante</b> .....	<b>45</b>
<b>TITRE IX</b>	<b>SANCTIONS - CONTENTIEUX</b> .....	<b>47</b>
<b>Article 46</b>	<b>Sanctions pécuniaires - pénalités</b> .....	<b>47</b>
<b>Article 47</b>	<b>Exécution d'office – Mise en régie provisoire</b> .....	<b>51</b>
<b>Article 48</b>	<b>Mesures d'urgence</b> .....	<b>51</b>
<b>Article 49</b>	<b>Déchéance</b> .....	<b>51</b>

<b>TITRE X</b>	<b>FIN DU CONTRAT</b> .....	<b>53</b>
<b>Article 50</b>	<b>Faits générateurs</b> .....	<b>53</b>
<b>Article 51</b>	<b>Echéance normale du contrat</b> .....	<b>53</b>
51.1	Réalisation de l'inventaire contradictoire : .....	53
51.2	Continuité du service : .....	54
51.3	Personnel : .....	54
<b>Article 52</b>	<b>Résiliation pour motif d'intérêt général</b> .....	<b>54</b>
<b>Article 53</b>	<b>Terme anticipé du contrat en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du Concessionnaire</b> .....	<b>55</b>
<b>Article 54</b>	<b>Force majeure et résiliation pour force majeure prolongée</b> .....	<b>55</b>
<b>TITRE XI</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>56</b>
<b>Article 55</b>	<b>Conciliation - Litiges - Juridiction compétente</b> .....	<b>56</b>
<b>Article 56</b>	<b>Election de domicile</b> .....	<b>56</b>
<b>FAIT A</b> .....	<b>LE</b> .....	<b>56</b>
<b>ANNEXES</b>	.....	<b>57</b>

## Titre I **OBJET, PRINCIPES GENERAUX ET DUREE DU CONTRAT**

Dans le cadre de l'application du présent contrat, les termes et expressions suivants ont le sens qui lui est donné ci-après :

Abonné(s) : personne physique ou morale, personne publique ou privée qui conclut avec le Concessionnaire un contrat d'avitaillement en GNV ou BioGNV

L'abonné est tiers au Contrat et le Concessionnaire fait son affaire des contrats de vente de GNV ou de BioGNV avec les abonnés. L'avitaillement de l'abonné est exclusivement compris dans la partie publique de la station.

L'exploitant du service de transport public du SIMOUV (réseau « Transvilles »), Déléataire de service public, n'a pas la qualité d'abonné, ni d'utilisateur compte tenu de sa qualité spécifique conférée par le contrat de vente de carburant exclusivement bioGNV établi entre ce dernier et le Concessionnaire.

Client (s) : terme employé pour désigner à la fois les abonnés et les utilisateurs. Les clients sont tiers au contrat.

Installateur : Titulaire du marché public de travaux portant sur la fourniture, pose et mise en service de la station de BioGNV qui conçoit, construit cette dernière et installe les équipements correspondants.

Partie privée de la station : partie fermée au public, réservée à l'avitaillement en BioGNV de la flotte de véhicules biosourcés du SIMOUV affectés à l'exploitation du réseau « Transvilles ».

Partie publique de la station : partie ouverte au public.

Station publique : il s'agit de la partie de la station qui est ouverte au public.

Utilisateur(s) : personne physique ou morale, personne publique ou privée qui, de manière occasionnelle ou de passage, s'avitaille en GNV ou BioGNV à la station publique. L'utilisateur est tiers au Contrat.

### **Article 1 OBJET - PRINCIPES GENERAUX**

Le présent contrat a pour objet de confier au Concessionnaire l'exploitation du service de fourniture et de distribution de gaz naturel pour véhicules (GNV) et de GNV biosourcé (BioGNV), comprimé à partir d'une station de distribution publique située à Saint-Saulve (59880) et d'une station privée pour les charges lentes et rapides réservée en priorité aux véhicules du SIMOUV.

Le Concessionnaire devra satisfaire les besoins en alimentation en BioGNV de la flotte de bus GNV du réseau « Transvilles » du SIMOUV.



Conformément à la délibération n°D2021\_06\_01 du 22 juin 2021 (cf : annexe n°1 du règlement de consultation), le SIMOUV, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, s'est engagé dans une stratégie de renouvellement de son parc roulant bus fondée sur l'utilisation de l'énergie bioGNV sur la période 2022-2026 en vue de disposer à terme de 56 véhicules GNV (32 bus standards et 24 articulés).

Il est ainsi précisé que les véhicules suivants au bioGNV seront livrés courant du mois d'octobre 2022 :

- sept véhicules standards de 12 mètres ;
- quatre véhicules articulés de 18 mètres.

Toutefois, compte tenu de la procédure de délégation du service public pour l'exploitation du réseau « Transvilles » à ce jour en cours d'attribution, il y a lieu de prendre en compte les prévisions de renouvellement suivantes :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Nombre estimé de véhicules BioGNV du réseau « Transvilles »	18	25	32	39	46	50	56

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de GNV et de BioGNV.

Le Concessionnaire assure la fourniture de ces carburants à l'Autorité concédante et à tous autres professionnels (poids lourds, véhicules utilitaires, ...) ou particuliers. A cette fin, il est autorisé à proposer des abonnements aux professionnels venant s'alimenter de manière récurrente en GNV ou bioGNV à la station publique.

Au travers de la mission confiée au Concessionnaire au titre du présent contrat, l'Autorité concédante poursuit l'objectif principal d'offrir aux utilisateurs et abonnés du service les bénéfices :

- o D'une tarification plus avantageuse pour le Délégué du réseau Transvilles que celles obtenues à partir des énergies fossiles traditionnelles de type essence et gazole ;
- o D'une meilleure maîtrise de l'évolution du prix de la molécule.

### **1.1 Prérogatives de l'Autorité concédante**

L'Autorité concédante exerce les missions et prérogatives suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la station de recharge implantée au dépôt de maintenance des bus du réseau « Transvilles », situé 452 rue du Président Lecuyer - 59880 Saint-Saulve (cf : plans figurant en annexe n°7 du règlement de consultation – future annexe n°1 du présent contrat). Les pièces contractuelles du marché public n°211102 (lot n°2) de travaux portant sur la fourniture, pose et mise en service des ouvrages (établi le 3 mars 2022 avec la société TOKHEIM SERVICES FRANCE) sont annexées au règlement de consultation (cf : annexe n°6 – future annexe n°2 du présent contrat).

Les équipements qui constituent la station de recharge étant les suivants :

- Un poste de livraison de gaz naturel en limite de site ;
- Une plateforme de compression sur laquelle est installée :
  - Un sécheur pour traiter l'humidité du gaz,
  - Trois compresseurs de 160kW, disposant chacun d'un débit de 990Nm<sup>3</sup>/h,
  - Un rack de stockage de gaz haute pression nécessaire pour la partie publique de cinquante bouteilles de 80L,
  - Un local TGBT,
  - Un système de vidéo-surveillance,
  - Un système de supervision et de télégestion,
  - Un local technique,
  - Un totem,
  - Des équipements de sécurité : alarmes, interphones, extincteurs,

La distribution du bioGNV ou du GNV est assurée par :

- Une station privée :
  - 50 distributeurs de charge lente sur portique de type NGV2 pour les bus standards et 27 distributeurs de charge lente sur portique de type NGV2 pour les bus articulés, dotés de systèmes individuels de mesure des consommations ;
  - 2 distributeurs simples face charge rapide de type NGV2 à l'entrée du site pour assurer des appoints.
- Une station publique :
  - Trois distributeurs double face charge rapide, chacun étant équipé d'un pistolet de type NGV1 et d'un autre pistolet de type NGV2.
- Mise à disposition de la station et de ses équipements ;
- Contrôle de la bonne exécution du contrat ;
- Prise en charge du gros entretien et du renouvellement des installations.

## **1.2 Missions du Concessionnaire**

Les missions et les responsabilités du Concessionnaire sont les suivantes :

- Assister le SIMOUV aux phases d'essais, à la réception des travaux de la station et à sa mise en service ;
- Exploiter la station dans le respect des obligations définies au présent contrat et ses annexes ;
- Répondre aux besoins d'avitaillement, exclusivement en BioGNV, des bus SIMOUV du réseau « Transvilles » au travers notamment de la conclusion d'un contrat de vente spécifique avec le Délégué de service public ;
- Assurer l'approvisionnement de la station pour ses parties publique et privée ;

- Assurer la gestion du service et les relations avec les autres utilisateurs et abonnés professionnels ou particuliers ;
- Assurer, dans le cadre de l'exploitation de la station privée, l'avitaillement de l'ensemble des véhicules du SIMOUV, à la fois en charge lente et en charge rapide ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec l'Autorité concédante ;
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire que l'exploitation du réseau « Transvilles » sera assurée par un Délégué dans le cadre d'une convention de délégation de service public programmée sur une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une échéance au 31 décembre 2029 (à l'instar du présent contrat).

La procédure d'attribution de cette convention est en cours à la date de passation du présent contrat.

L'Autorité concédante présentera au Concessionnaire le nouveau Délégué du réseau « Transvilles » une fois ce dernier désigné.

Le Concessionnaire s'engage ainsi à conclure, avec le Délégué de réseau « Transvilles », un contrat de vente de carburant BioGNV respectant les conditions définies au présent Contrat, notamment le tarif déterminé à l'Article 35, l'accès à la partie privée de la station 24h/24 et toute l'année, la satisfaction des besoins en alimentation en BioGNV des véhicules constituant la flotte de bus du réseau « Transvilles », ...

Ce contrat, une fois signé entre le Concessionnaire et le Délégué, constituera l'annexe n°3 du présent contrat.

Dans le cadre de ses missions, le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations et en assurer l'entretien, la maintenance dans les conditions fixées au présent contrat ;
- Percevoir auprès des utilisateurs et abonnés du service les recettes de ventes de gaz comprimé, aux conditions tarifaires fixées par le présent contrat et destinées à assurer sa rémunération ;
- Rendre compte à l'Autorité concédante, qui conserve le contrôle du service concédé, de la réalisation de ses obligations contractuelles, au travers notamment de la fourniture de comptes rendus mensuels et annuels relatifs aux conditions d'exploitation de la station, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier du contrat ;
- Promouvoir l'image du concédant en s'assurant que le logos SIMOUV figurant dans l'enceinte de la station est bien installé et en bon état d'entretien et d'usage ;
- Répondre à l'Autorité concédante pour toutes les questions relatives au fonctionnement du service et à l'exécution du contrat ;
- Verser à l'Autorité concédante une redevance d'occupation dans les conditions fixées à l'Article 38 ci-dessous ;
- S'engager à appliquer aux abonnés une tarification dégressive dans les conditions définies à l'Article 36 du contrat.

Le Concessionnaire est réputé connaître les lieux. En conséquence, il ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucune demande d'indemnisation fondée sur une méconnaissance alléguée des installations.

### **1.3 Régime financier**

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la concession se caractérise par une rémunération du Concessionnaire au moyen des recettes issues de la vente de GNV et de BioGNV, à ses risques et périls.

Le Concessionnaire est responsable de l'intégralité des charges d'exploitation qu'il doit assumer en application de la présente concession et n'est dès lors pas assuré d'amortir ces dernières.

Aucune compensation ne sera versée par l'Autorité concédante.

### **Article 2 DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat comprend deux phases :

- phase n°1 : participation du Concessionnaire aux essais des équipements, aux opérations de réception des travaux et à la mise en service de la station, avec une date prévisionnelle d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'à la date de mise en service de la station ;
- phase n°2 : exploitation de la station suite à sa mise en service, avec une date prévisionnelle d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 7 ans.

Le Contrat prendra donc fin au 31 décembre 2029.

Le présent contrat de concession entrera en vigueur sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités suivantes :

- sa signature par les Parties ;
- son dépôt au Contrôle de Légalité dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- sa notification au Concessionnaire par l'Autorité concédante.

Par ailleurs, il est précisé qu'un procès-verbal constatant la date de mise en service effective de la station sera signé entre les Parties.

Ainsi, dans l'hypothèse où la station ne serait pas mise en service au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment en raison d'aléas techniques, les Parties pourront se rapprocher afin de traiter les conséquences correspondantes sur le fondement de l'article 40.

### **Article 3 EXCLUSIVITE**

Jusqu'au terme du présent contrat de concession, le Concessionnaire bénéficie du droit exclusif de fourniture de BioGNV à partir de la station mise à sa disposition pour l'ensemble des bus GNV affectés au réseau « Transvilles » du SIMOUV.

#### **Article 4 COMMUNICATION – PROMOTION - INFORMATION**

Le logo de l'Autorité concédante sera apposé par le Concessionnaire sur le totem de la station, le site Internet dédié aux clients, les distributeurs de charge rapide, les compresseurs et les bouteilles de stockages.

Le logo sera fourni par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire devra promouvoir le GNV, le BioGNV ainsi que l'image du SIMOUV en rappelant aux clients le caractère public de la station.

De même, le Concessionnaire s'engage à réaliser des actions de promotion et de communication à l'égard des utilisateurs et des abonnés.

Par ailleurs, le Concessionnaire veille à garantir une information la plus fiable et transparente possible à l'égard de l'Autorité concédante afin de permettre à cette dernière de disposer d'une vision précise du fonctionnement de la station, au travers notamment d'échanges réguliers entre les services respectifs et de la mise en œuvre d'éventuelles réunions de suivi de l'exploitation.

L'ensemble de ces mesures d'information et de communication (à proposer) sont décrites par le soumissionnaire au travers de son mémoire technique et constitueront l'annexe n°4 du présent contrat.

#### **Article 5 - CESSION, SOUS-CONCESSION, SOUS-CONTRATS**

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le présent Contrat, étant précisé qu'il peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l'exploitation du service, contracter avec des opérateurs économiques tiers sans que ces sous-contrats puissent avoir pour objet ou pour effet de sous-concéder le service.

Toute cession ou sous-concession de la présente Concession ou toute autre opération assimilée ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de l'Autorité concédante, de l'exécution du service.

Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de tout contrat de sous-concession, sous-contrat ou autre contrat et reste responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante de la bonne exécution du service par ses cocontractants. Le Concessionnaire limite la durée des contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance de la présente concession, sauf accord préalable de l'Autorité concédante pour une échéance postérieure.

Les sous-contrats et sous-concessions comportent un mécanisme contractuel de résiliation anticipée dans l'hypothèse où le présent contrat serait résilié avant son échéance, quel qu'en soit le motif.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle du présent contrat, et sous réserve d'accord des tiers, le Concessionnaire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative, sans surcoût pour l'Autorité concédante au bénéfice de l'Autorité concédante ou de tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat.

Le Concessionnaire tient à jour et met à disposition en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du contrat de concession. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel. Elle comporte en annexe la copie intégrale sous format informatique des contrats et de leurs annexes.

## **Article 6 RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE**

Dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire sera responsable de la bonne exécution des prestations puis du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le Concessionnaire sera responsable de l'exploitation du service. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le présent Contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service concédé. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre l'Autorité concédante. Les réclamations devront faire l'objet d'une transmission dès réception à l'Autorité concédante pour information. Les polices d'assurances prévues à l'Article 7 ci-dessous devront précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :

- vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;
- vis à vis de l'Autorité concédante, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé qui résultent du fait de ses agents ;
- vis à vis de l'Autorité concédante, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par l'Autorité concédante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- En cas de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.

~~Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu, et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application de l'Article 7 ci-dessous, pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.~~

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante, cette dernière pourra accorder une subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

## **Article 7 OBLIGATION D'ASSURANCE**

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombe, le Concessionnaire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « Responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'Autorité concédante et/ou des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations, des recours des voisins et des tiers, des pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir ;
- « Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par l'Autorité concédante pour l'exécution du service conformément à l'inventaire des biens visés à l'Article 24 ci-dessous. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, ... ;
- « Pollution » couvrant les dommages à l'environnement.

Ces garanties doivent être souscrites pour un montant minimum de 5 millions d'euros avant livraison du carburant et 2 millions d'euros après livraison.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de chaque phase présent contrat de concession de service, puis annuellement en début d'année, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les polices d'assurance complètes ainsi que les attestations d'assurance afférentes.

Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions, la période de validité.

Les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;

- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du contrat.

Pendant toute la durée de la concession, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire.

Pour toutes ces assurances le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, par écrit, de tout sinistre d'un montant supérieur au montant de la franchise visé par le contrat d'assurance concerné susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

L'Autorité concédante fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Concessionnaire.

En cas de non-transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du contrat dans les conditions fixées à l'article 49.

### **Article 8 RECOURS DU CONCESSIONNAIRE**

A compter de la mise à disposition des biens, qui interviendra à la date de l'entrée en vigueur de la phase n°2 du présent contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité concédante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- en cas de dommage résultant d'une opération ultérieure dont l'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable ;
- ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la concession.

### **Article 9 FORCE MAJEURE**

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La grève du personnel du Concessionnaire et/ou de l'Autorité concédante n'est pas considérée comme un cas de force majeure.



Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à l'Autorité concédante. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées, les mesures pour atténuer les effets de l'événement.

L'Autorité concédante indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque l'Autorité concédante invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de l'Autorité concédante.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas d'événement de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, il sera mis fin au présent Contrat avant son terme normal dans les conditions prévues à l'Article 54 ci-dessous.

**Titre II      CONDITIONS GENERALES DU SUIVI DES ESSAIS, DES OPERATIONS  
DE RECEPTION ET DE LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS  
REALISEES SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

**Article 10    MODALITES D'INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS SOUS GARANTIES**

Le SIMOUV, en qualité de maître d'ouvrage, a confié à la société TOKHEIM SERVICES FRANCE (ci-après dénommé l'Installateur) la réalisation des travaux portant sur la fourniture, pose et mise en service de la station de recharge.

L'Installateur conçoit et construit la station.

L'Installateur intervient et assure la maintenance des équipements sous garantie dans les conditions définies au travers du marché n°211102 - lot n°2 (cf : annexe n°6 du règlement de consultation - future annexe n°2 du présent contrat).

**Article 11      ASSISTANCE DE L'AUTORITE CONCEDANTE DANS LE CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES**

Le Concessionnaire assiste l'Autorité concédante dans le cadre du contrôle des travaux exécutés par l'Installateur.

A cet effet, le Concessionnaire est invité, lorsque cela est nécessaire, par l'Autorité concédante aux réunions de chantier et présente à cette dernière ses remarques et informations qui seront consignées dans les comptes-rendus de chantier.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire constate une non-conformité d'exécution par rapport au marché de travaux et aux études d'exécution ainsi qu'aux règles de l'art, il le signale à l'Autorité concédante par écrit.

**Article 12      ASSISTANCE AUX ESSAIS, OPERATIONS PREALABLES A LA MISE EN SERVICE ET A LA RECEPTION**

Le Concessionnaire assiste l'Autorité concédante au titre :

- des tests et essais des installations ;
- de l'ensemble des procédures visant à vérifier le bon fonctionnement de ces dernières ;
- du respect des principales exigences fonctionnelles et des paramètres techniques définis lors

de la phase de conception.

Le Concessionnaire est informé que des tests de la station d'avitaillement avec des véhicules BioGNV de l'Autorité concédante seront réalisés sur les points de distribution en charges lente et rapide.

A l'issue des tests, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la date de réception des travaux fixée, une fois les ouvrages achevés et prêts à être mis en service.

Le Concessionnaire assiste l'Autorité concédante dans le cadre des opérations de réception de travaux et de levées de réserves. Il fait connaître à l'Autorité concédante ses réserves éventuelles qui seront consignées dans les comptes-rendus de chantier.

La mission d'assistance Concessionnaire s'achève à compter de la date de mise en service de la station.

### **Article 13 FORMATION**

Le personnel du Concessionnaire assiste à une formation au fonctionnement des équipements à l'achèvement de la construction de la station.

Cette formation sera délivrée par l'Installateur de la station de recharge en présence de l'Autorité concédante.

PROJET

### Titre III **CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 14 PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION**

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service.

Il est tenu d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure.

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Il s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible pour les parties publique et privée de la station.

Ces engagements sont décrits par le soumissionnaire au travers de son mémoire technique et constitueront les annexes n°5a et n°5b du présent contrat.

Le Concessionnaire met ainsi en œuvre l'ensemble des mesures et moyens nécessaires afin de conserver les performances de la station, telles que fixées au travers du marché public n°211102 – lot n°2 (cf : annexe n°6 du règlement de consultation – future annexe n°2 du présent contrat).

Pour la partie privée de la station, le Concessionnaire s'engage à fournir exclusivement un gaz biosourcé (BioGNV).

Les Parties s'accordent sur la définition suivante du gaz biosourcé : gaz issu de la fermentation de matières organiques animales ou végétales, notamment par un procédé de méthanisation.

Le Concessionnaire communiquera à l'Autorité concédante l'ensemble de la documentation certifiant la provenance du gaz biosourcé.

Pour la partie publique, le Concessionnaire dispose de la faculté de fournir du GNV, mais est toutefois incité à recourir à un gaz biosourcé.

#### **Article 15 CONSISTANCE DU SERVICE**

Le Concessionnaire s'engage à satisfaire les besoins des véhicules :

- du réseau « Transvilles » en BioGNV ;
- des clients en GNV ou en BioGNV.

Ainsi, le Concessionnaire sera tenu de satisfaire les besoins en alimentation en BioGNV des véhicules constituant la flotte de bus du réseau de l'Autorité concédante mis en circulation au cours de l'exécution du Contrat, dans les conditions définies au travers de ce dernier.

L'Autorité concédante n'est pas engagée sur un volume de BioGNV, le nombre de véhicules mis en circulation pouvant varier à la hausse ou à la baisse.

Le Concessionnaire assure l'exploitation commerciale, administrative et technique de la station de recharge dans les conditions définies au présent contrat.

### **15.1 Exploitation commerciale**

Les missions du Concessionnaire sont les suivantes :

- Mise en œuvre de tout moyen utile pour accroître la fréquentation de la station ;
- Suivi régulier auprès des usagers, en particulier auprès des abonnés qui représentent la majorité des utilisateurs (contact mensuel a minima) ;
- Suivi de la qualité de service, grâce au suivi du taux de disponibilité de l'installation, permis par l'accès à l'automate de supervision dont le Concessionnaire retire une analyse très fine et une prédiction des interventions préventives en conséquence ;
- Conception et édition de document de communication à destination des Clients ;
- Mise en place par le Concessionnaire d'une équipe dédiée à la supervision, et à l'information en temps réel des usagers sur l'état fonctionnel de la station ;
- Communications générales grand public réalisées sur les sites spécialisés (ex : gaz-mobilite.fr, et afgnv.org) ;
- Traitement des réclamations des Clients ;
- Mise en place et exploitation d'un système d'affichage dynamique du prix du carburant ;
- Mise à disposition d'un numéro de téléphone accessible 24H/24 et 7J/7, spécialement dédié aux urgences et à la télémaintenance ;
- Conception, réalisation et mise en place de l'affichage sur un totem de son propre logo et de celui du SIMOUV ;
- Mise en place de signalisations utiles et nécessaires, tant à destination du Délégué, des Clients que des agents de maintenance ou des services de secours.

### **15.2 Exploitation administrative**

Le Concessionnaire mène, en sa qualité d'exploitant et en sus de ceux réalisés par l'Autorité concédante, toutes les démarches préalables à la mise en service puis périodiques auprès des administrations de tutelle liées aux obligations réglementaires en vigueur (ATEX notamment) : mise à jour de la déclaration ICPE, information des services de secours, ...

Il organise et diligente tous les contrôles périodiques réglementaires en sollicitant en tant que de besoin les acteurs concernés. Les registres de contrôles sont tenus à jour et font partie intégrante du registre ICPE conservé sur site.

Enfin, il souscrit en temps opportun les abonnements nécessaires pour les « fluides » de toutes natures nécessaires au fonctionnement de la station : électricité, gaz, eau, télécommunications.

### **15.3 Exploitation technique**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place tout moyen technique et humain pour assurer la télégestion de la station : supervision des paramètres techniques (métrologie), supervision des paramètres de sécurité (y compris flux de vidéosurveillance), supervision des transactions de paiement, ...

Les modalités correspondantes sont décrites par le soumissionnaire au travers de son mémoire technique (future annexe n°6 du présent contrat).

#### **Article 16 CONTINUITÉ DU SERVICE**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée, sauf cas de force majeure.

A cette fin, il dispose en permanence des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la poursuite de l'exécution du service.

Le Concessionnaire s'engage à signaler à l'Autorité concédante tout arrêt des équipements de distribution de carburant consécutif à un incident supérieur à une durée à 24 heures pour la station publique et immédiatement pour la partie privée.

En cas de sinistre, le Concessionnaire prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à assurer la continuité du service.

#### **Article 17 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION**

La partie privée de la station doit être ouverte 24h/24 et 365 jours par an.

L'amplitude horaire de la partie publique de la station est déterminée par le Concessionnaire et fixée en annexe (à proposer par le soumissionnaire au travers du mémoire technique – future annexe n°7 du présent contrat).

Il est précisé qu'un accès aux charges rapides installées sur la station publique devra être conservé pour les véhicules de transport public du réseau « Transvilles » aux heures de fonctionnement du service bus, comprises entre 5h00 et 22h00.

#### **Article 18 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

##### **18.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du service, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Il en avise dans les trois (3) heures l'Autorité concédante et, par avis collectif, les utilisateurs et les abonnés concernés.

Le taux d'arrêt correspond à tous les évènements nécessitant un arrêt complet de la station (partie publique ou privée) et ne permettant pas d'utiliser celle-ci en mode dégradé.

L'indisponibilité de la station (parties publique ou privée) est inférieure à 5,5 jours par an, soit un taux d'arrêt inférieur à 1.5% du temps global de fonctionnement.

## **18.2 Retards, interruption ou insuffisance de fournitures**

Les différents régimes (nominal, dégradé ou d'arrêt) sont définis ci-après :

- Régime nominal : il s'agit du fonctionnement normal et au maximum de ses capacités de l'ensemble des installations de la station ;
- Régime dégradé : il s'agit du fonctionnement non nominal des installations de la station ;
- Arrêt total des installations : il s'agit de l'absence totale de fonctionnement des installations de la station (exemples : panne générale électrique du fournisseur Enedis ou du Concessionnaire, panne de livraison de gaz, ...).

Aussi, en cas d'interruption du fonctionnement de la station due à une défaillance, les installations doivent être remises en service (éventuellement en régime dégradé) au plus tard dans les 6 heures après la survenue de l'interruption.

Le Concessionnaire doit traiter les pannes et interruption dans les délais suivants selon le niveau de criticités :

- Criticité faible : Traiter une panne/défaillance mineure sans nécessité de changement de pièce en moins de 48h ;
- Criticité moyenne : Traiter une panne par le remplacement d'une pièce en stock en moins de 24h ;
- Criticité élevée : Traiter une panne par le remplacement d'une pièce hors stock en moins de 6h.

Du fait de ces exigences, l'Autorité concédante attire l'attention du Concessionnaire sur son stock de pièces de rechange indispensables à avoir.

Un inventaire détaillé de cet état des pièces mises à disposition par le SIMOUV devra être intégré aux tableaux de bord mensuels définis à l'article 44 du présent contrat.

En fonction de la nature de l'incident, l'installation pourra fonctionner en mode dégradé durant une durée maximum de 24 heures continues et de 14 jours calendaires par an (soit un taux annuel maximal de régime dégradé de 3,8%).

Le dépassement de ces délais aura pour conséquence la mise en application des pénalités prévues à l'Article 46.

En cas de survenue du régime dégradé, le Concessionnaire doit, dès la survenue de l'évènement, prendre des mesures organisationnelles visant à limiter les impacts sur l'exploitation.

Arrêt total des installations :

L'arrêt total des installations ne saurait excéder une durée maximum de 6 heures continues et de 5.5 jours calendaires par an (soit un taux annuel maximal d'arrêt total de 1,5%).

A défaut, il sera fait application des pénalités prévues à l'Article 46.

#### Objectifs de disponibilité :

Les objectifs de disponibilité annuelle sont donc les suivants :

- Taux de régime dégradé < 3.8% calculé comme suit :  
Durée du régime dégradé des installations / Durée d'utilisation des installations
- Taux d'arrêt total < 1.5% calculé comme suit :  
Durée d'arrêt total des installations/ Durée d'utilisation des installations

Etant précisé que la durée d'utilisation des installations est calculée comme suit :

- Pour les équipements de charge lente : sur la base de créneaux journaliers standards d'utilisation, à savoir de 22h00 à 5h00 tous les jours de la semaine. La durée des régimes dégradé et arrêt total correspond dès lors au cumul de la durée de ces régimes durant ces créneaux ;
- Pour les équipements de charge rapide : sur la base de l'amplitude horaire de la station publique, cette dernière étant constituée par les horaires proposés par le Concessionnaire à l'Article 17 et les heures de fonctionnement du service bus du réseau « Transvilles » (5h00 à 22h00). La durée des régimes dégradé et arrêt total correspond dès lors au cumul de la durée de ces régimes durant ces amplitudes horaires.

Pour la charge rapide installée au sein de la partie réservée en priorité au SIMOUV, il est demandé au Concessionnaire de veiller à une disponibilité de 100% pendant les deux heures précédant et suivant les premières sorties de bus.

### **Article 19 ASTREINTES**

#### **19.1 Partie privée de la station**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un service d'accueil téléphonique gratuit aux horaires de circulation des véhicules du réseau « Transvilles » (5h00 à 22h00) et un service d'astreinte en dehors de ces horaires, accessible par l'Autorité concédante et le Délégué du service de transport public du réseau « Transvilles ».

Ces services d'accueil et d'astreinte sont détaillés au travers de la future annexe n°8a du présent contrat (à proposer par le soumissionnaire).



Ils ont pour but de remédier à tout défaut signalé par l'Autorité concédante et le Délégué du réseau « Transvilles », ou par les systèmes intégrés de supervision de la station. A cette fin, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste tenue à jour des personnes à contacter ainsi que leurs coordonnées.

Le Concessionnaire met également en place un système de traçabilité des incidents survenus, dont il fournit les résultats dans les tableaux de bords qu'il est tenu de remettre chaque mois à l'Autorité concédante.

## **19.2 Partie publique de la station**

Un service d'accueil téléphonique destiné aux abonnés et utilisateurs peut être mis en place par le Concessionnaire.

Dans ce cas, les modalités de fonctionnement du service d'accueil sont détaillées au travers de la future annexe n°8b du présent contrat (à proposer, le cas échéant, par le soumissionnaire).

Le Concessionnaire met également en place un système de traçabilité des incidents survenus, dont il fournit les résultats dans les tableaux de bords qu'il est tenu de remettre chaque mois à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire met à disposition un numéro de téléphone accessible 24h/24 et 7j/7, spécialement dédié aux urgences notamment en matière de sûreté et de surveillance de la station.

## **Article 20 SURETE ET SURVEILLANCE DU SITE**

La station fait l'objet d'une vidéoprotection 24h/24 toute l'année sous la responsabilité du Concessionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 21 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE – EXPLOITATION ET SECURITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire s'engage à assurer à ses frais et risques la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la maintenance et la réparation des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Dans le cadre de l'optimisation de la consommation de GNV et de bioGNV et afin d'assurer une performance environnementale, le Concessionnaire s'engage à prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin respecter le taux de freinte maximal de la station, plafonné à 4% du volume annuel global de gaz (GNV et BioGNV) entrant dans cette dernière.

Les engagements ainsi que la méthodologie correspondants sont décrits par le soumissionnaire au travers de son mémoire technique (future annexe n°5b du présent contrat).

Si à l'issue de chaque année à compter de la mise en service, la freinte est supérieure à ce taux, une pénalité dont les modalités de calcul sont définies à l'Article 46 ci-dessous sera appliquée au Concessionnaire par l'Autorité concédante.

Sous réserve des règles fixées par le présent contrat et ses annexes, le Concessionnaire dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes, en application de la réglementation en vigueur, pour assurer la sécurité des installations, et il est tenu de proposer, à ses frais, à l'entité concédante toutes les modifications des installations en résultant.

## **Article 22 QUALITE DU SERVICE – INDICATEURS DE QUALITE**

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs et critères d'évaluation suivants :

- Disponibilité de tous les équipements propres à l'avitaillement ;
- Propreté de la station ;
- Satisfaction des abonnés et utilisateurs.

Pour inciter le Concessionnaire à mener des actions ayant pour objectif d'améliorer la qualité de service, celui-ci se verra appliquer le barème de pénalités fixé à l'Article 46 ci-dessous en cas de non-respect de ces critères de qualité.

Le contrôle est assuré par l'Autorité concédante ou par une personne mandatée par elle, ce qui n'exclut pas que le Concessionnaire procède à des contrôles internes.

## Titre IV REGIME DES BIENS CONCEDES

### Article 23 BIENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité concédante mettra à disposition du Concessionnaire, à la date de l'entrée en vigueur de la phase n°2 du présent, les biens suivants :

- Un poste de livraison de gaz naturel en limite de site ;
- Une plateforme de compression sur laquelle est installée :
  - Un sécheur pour traiter l'humidité du gaz ;
  - Trois compresseurs de 160kW, disposant chacun d'un débit de 990Nm<sup>3</sup>/h ;
  - Un rack de stockage de gaz haute pression nécessaire pour la partie publique de cinquante bouteilles de 80L ;
  - Un local TGBT.
  - Un système de vidéo-surveillance ;
  - Un système de supervision et de télégestion ;
  - Un local technique ;
  - Un totem ;
  - Des équipements de sécurité : alarmes, interphones, extincteurs.

L'ensemble de la zone est clôturé afin de restreindre l'accès aux équipements aux personnes autorisées.

La distribution du bioGNV ou du GNV est assurée par :

- Une station privée :
  - 50 distributeurs de charge lente sur portique de type NGV2 pour les bus standards et 27 distributeurs de charge lente sur portique de type NGV2 pour les bus articulés, dotés de systèmes individuels de mesure des consommations ;
  - 2 distributeurs simples face charge rapide de type NGV2 à l'entrée du site pour assurer des appoints.
- Une station publique :
  - Trois distributeurs double face charge rapide, chacun étant équipé d'un pistolet de type NGV1 et d'un autre pistolet de type NGV2.

La consistance précise des équipements figure à l'inventaire indicatif annexé au règlement de consultation (annexe n°8).

Sera également remis par l'Autorité concédante au Concessionnaire un stock de pièces de rechange, dont la composition figure au travers de cet inventaire.

De même, suite à la mise en service de la station, l'Autorité concédante remettra au Concessionnaire tous les plans, dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents mis à jour en sa possession intéressant les équipements concédés.

Dans l'hypothèse où les biens mis à disposition du Concessionnaire ne présenteraient pas les mêmes caractéristiques que celles définies initialement, le Concessionnaire ne pourra émettre aucune contestation, ni réclamation et sera tenu d'assurer l'exécution du service.

## **Article 24 INVENTAIRE DES BIENS**

### **24.1 L'objet de l'inventaire**

L'inventaire a pour objet de dresser pendant toute la durée du Contrat la liste des matériels qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire comporte tous les biens et équipements dont dispose le Concessionnaire pour exercer sa mission.

L'inventaire comportera une partie comprenant la liste des biens de retour et une autre portant sur les biens de reprise.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre annuellement un compte rendu technique dont le contenu est fixé à l'article 42 et dans lequel figure une mise à jour de l'inventaire. Le Concessionnaire précise de manière apparente les différences entre le précédent inventaire et l'inventaire mis à jour.

Le Concessionnaire tient un tableau général des écarts entre l'inventaire initial contradictoire et les biens à sa disposition.

### **24.2 Inventaire initial**

Un inventaire indicatif des biens mis à disposition figure en annexe n°8 du règlement de consultation.

Sous réserve des adaptations consécutives à la réalisation des travaux de la station, cet inventaire correspondra à l'inventaire initial des biens concédés et constituera l'annexe n°9 du présent contrat.

Cet inventaire initial des biens mis à disposition sera réalisé contradictoirement entre les Parties à l'issue de la mise en service de la station et notifié au Concessionnaire par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire pourra présenter à l'Autorité concédante toutes observations et demandes de correction de cet inventaire dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, le Concessionnaire ayant, dans le cadre de sa mission d'assistance définie aux articles 11 et 12, acquis une parfaite connaissance des lieux et équipements mis à sa disposition.

Les biens figurant à l'inventaire initial constituent, dans leur ensemble, des biens de retour.

L'inventaire fera également l'objet d'un nouvel examen contradictoire entre les Parties en fin de contrat dans les conditions fixées à l'Article 51.

## **Article 25 MODIFICATION, TRANSFORMATION ET AJOUT DE BIENS**

Le Concessionnaire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation ou changement des équipements sans y avoir été préalablement autorisé expressément par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire dispose du droit d'établir tous nouveaux équipements supplémentaires qui seraient nécessaires au fonctionnement du service, sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

La mise en place des nouveaux équipements doit s'effectuer en tenant compte des équipements existants et de la configuration des lieux.

La modification, le déplacement des équipements existants et l'établissement de nouveaux équipements dans l'enceinte de la station, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du Concessionnaire, après accord express et préalable de l'Autorité concédante.

Aucune modification, transformation ni ajout de bien ne peut intervenir hors du périmètre de la station.

## **Article 26 CATEGORIE DE BIENS**

### **26.1 Biens de retour :**

Sont considérés comme biens de retour les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante à la prise de possession des biens et en cours de Contrat, ainsi que ceux considérés comme indispensables à l'exécution du service.

Leur liste est fixée dans l'inventaire initial et complétée au fil de ses mises à jour.

Les biens de retour reviennent gratuitement à l'Autorité concédante à la fin du présent Contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du Concessionnaire.

### **26.2 Biens de reprise :**

Les biens financés par le Concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service peuvent être repris par l'Autorité concédante, si elle le souhaite.

Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par l'Autorité concédante.

Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris par l'Autorité concédante à leur valeur nette comptable diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement.

### **26.3 Biens propres**

Sont considérés comme biens propres du Concessionnaire, les biens que ce dernier acquiert (mobilier administratif, ...) en sus des biens de retour et de reprise.

Les biens propres se composent de biens non financés par les ressources de la Concession, qui ne sont ni nécessaires, ni indispensables à l'exécution du présent Contrat.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée du présent Contrat et en fin d'exploitation.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante à sa demande en fin de Contrat, à leur valeur nette comptable.

Le Concessionnaire doit porter chaque année, au travers du rapport annuel à la connaissance de l'Autorité concédante la liste de ses acquisitions et de leur valeur. Il doit également fournir les justificatifs de paiement correspondants.

PROJET

## **TITRE V REGIME DES TRAVAUX DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

### **Article 27 PRINCIPES GENERAUX**

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des prestations de travaux de nettoyage, d'entretien et de maintenance qui sont nécessaires au service, dans les conditions prévues ci-après et dès que cela se révèle nécessaire.

Les opérations sous garantie de l'Installateur, qui sont définies au travers de l'annexe n°6 du règlement de consultation (future annexe n°2 du présent contrat), relèvent de la responsabilité de ce dernier.

Cette garantie de deux ans, dont les modalités de mise en œuvre sont déterminées à l'Article 28-3 ci-après, court à compter de la levée de la dernière réserve des travaux de fourniture, pose et mise en service de la station de recharge.

Au cours de la période de garantie de deux ans, le Concessionnaire se charge de toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de la garantie et de leur suivi au nom et pour le compte de l'Autorité concédante.

Une fois la garantie expirée, l'ensemble des travaux de réparation et de maintenance est effectué par le Concessionnaire.

### **Article 28 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE**

Les travaux d'entretien courant, de réparation et de maintenance correspondent à toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations et le bon fonctionnement du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

La politique d'entretien et de maintenance mise en œuvre par le Concessionnaire doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir un haut niveau de service, impliquant notamment que le taux de panne ou d'indisponibilité soit réduit au minimum ;
- Assurer la conservation de la valeur du patrimoine de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire assure notamment les missions décrites ci-après.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation du service pour réaliser les opérations d'entretien courant, de réparation et de maintenance.

#### **28.1 Définition des travaux**

- **Entretien courant / conduite des installations :**

La conduite des installations a pour but d'assurer la surveillance des équipements pour répondre aux critères de sécurité, de disponibilité et d'optimisation de l'installation.

La conduite doit être assurée finement par des visites d'inspection et contrôle permanent permis par le système de supervision mis en place par l'Installateur afin d'assurer la continuité du service, dont les équipements figurent en annexe n°8 du règlement de consultation (future annexe n°9 du présent contrat).

- **Maintenance préventive :**

La maintenance préventive est effectuée dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance des biens ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

Les interventions qui en découlent peuvent être déclenchées de manière systématique ou conditionnelle.

Le Concessionnaire doit mettre en œuvre toutes les actions de maintenance préventive systématiques ou conditionnelles nécessaires.

La maintenance préventive satisfait aux prescriptions d'entretien liées à la mise en jeu de la garantie constructeur.

Les opérations de maintenance planifiées (entretien courant/ conduite des installations et maintenance préventive) ne doivent avoir d'incidence ni sur l'obligation d'avitaillement des bus du réseau « Transvilles », ni sur l'ouverture de la station au public. Seules des perturbations minimales pendant une opération de maintenance planifiée sont autorisées.

Au minimum 12 jours ouvrés avant le démarrage de l'opération de maintenance, le Concessionnaire soumet par écrit, pour approbation, à l'Autorité concédante une proposition de date envisagée.

Cette date devra être décalée dans l'hypothèse où, notamment pour des raisons d'exploitation du réseau, l'Autorité concédante informe expressément le Concessionnaire dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la proposition.

- **Maintenance curative / corrective :**

Les interventions qui relèvent de la maintenance curative ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation.

La maintenance corrective débouche sur deux types d'interventions :

- Maintenance palliative : elle caractérise les dépannages, c'est-à-dire une remise en état de fonctionnement effectuée in situ, parfois sans interruption de fonctionnement de l'ensemble concerné, avec un caractère « provisoire » ;
- Maintenance curative : elle caractérise les réparations, faites in situ ou en atelier, parfois après dépannage, avec un caractère définitif.
- **Toutes les opérations contenues dans l'arrêté type 1413 du 7 janvier 2003 et notamment en son annexe 1 incombent au Concessionnaire :**



**Concernant la station publique :**

- Maintien du site en bon état de propreté ;
- Maintien propre des installations de distribution, régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;
- Essais périodiques de fonctionnement des organes de coupure générale ;
- Maintenance programmée du système de paiement ;
- Gestion des alarmes ;
- Vérifications périodiques et réglementaire des installations électriques ;
- Contrôle visuel au moins une fois par mois de l'ensemble de l'installation (corrosion, flexibles, pistolets, ...) ;
- Vérification, au moins une fois par an, du bon fonctionnement des systèmes et équipements de sûreté et de sécurité, y compris détecteurs gaz, fumée, feu, ... ;
- Vérification des compteurs de consommations individuelles, ces derniers étant entretenus et vérifiés annuellement. Ils sont remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure selon la réglementation en vigueur ;
- Tenue de tous les registres réglementaires et communication de ces derniers à première demande de l'administration en charge des installations classées et/ou de l'Autorité concédante.

## En complément de l'arrêté type 1413 :

- Maintien du site en parfait état de propreté et de salubrité, y compris remise en état après dégradations de toute nature ;
- Remise en service après arrêt d'urgence ;
- Entretien de la voirie et de la signalisation ;
- Entretien des systèmes d'éclairage ;
- Entretien du totem d'affichage des prix ;
- Entretien des clôtures, abris, ... ;
- Visites périodiques, sans démontage, des réservoirs sous pression par organisme agréé ;
- Interventions et réparation en cas de pannes.

## En cas de sinistre, le Concessionnaire a la responsabilité de :

- Déclencher toutes les actions de sauvegarde nécessaires ;
- Mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
- Prévenir l'Autorité concédante et, selon la nature du sinistre, l'exploitant du réseau « Transvilles ».

Le Concessionnaire a en charge la complète coordination de l'ensemble des moyens sur le site (sous-traitants, équipes spécialisées, secours, ...). Il assiste les experts dans leurs visites d'expertise.

En cas de gel de l'installation, le Concessionnaire sera tenu responsable et les travaux découlant des dommages lui seront imputés en totalité .

- **Concernant les équipements de charge rapide réservés en priorité aux véhicules du réseau « Transvilles » :**

Le Concessionnaire aura également à sa charge la maintenance préventive, curative et corrective des équipements de charge rapide du dépôt.

- **Concernant les équipements du réseau de charge lente aux emplacements de remisage des véhicules du réseau « Transvilles » :**

Le Concessionnaire aura également à sa charge la maintenance préventive, curative et corrective des équipements du réseau de charge lente situés aux emplacements de remisage des bus du dépôt.

**28.2 Mise en œuvre des opérations de maintenance périodique, préventive et réglementaire**

Le Concessionnaire met en œuvre toutes les opérations de maintenance périodiques, préventives et réglementaires nécessaires telles que définies au Contrat, y compris en annexe, sur l'ensemble des installations de la station à compter de la mise à disposition effective des biens.

Ces opérations de maintenance sont déterminées selon le plan de maintenance décliné année par année, en fonction des matériels installés et des spécifications constructeurs (à proposer par le soumissionnaire au travers du mémoire technique - future annexe n°10 du présent contrat).

L'Installateur de la station est, dans les conditions définies ci-après, chargé des opérations de réparation sous garantie.

**28.3 Opérations sous garantie dues par l'Installateur**

Les opérations sous garantie courent pendant un délai de deux ans à compter de la levée de la dernière réserve des travaux de fourniture, pose et mise en service de la station de recharge.

En cas de dysfonctionnement des équipements sous garantie, les obligations à la charge de l'Installateur et relevant de sa responsabilité sont définies au travers de l'annexe n°6 du règlement de consultation (future annexe n°2 du présent contrat).

Le Concessionnaire agit pour le compte de l'Autorité concédante lorsque la garantie doit être mise en œuvre. Il informe directement et sans délai l'Installateur de défauts ou pannes affectant les équipements sous garantie.

Le Concessionnaire s'assure du respect par l'Installateur de ces obligations afin que le fonctionnement normal du service soit rétabli dans les plus bref délais.

Le Concessionnaire prend les mesures, en accord avec l'Installateur, des matériels ou équipements, en défaut ou en panne, pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions à la suite d'un incident au titre de la garantie.

Pour tout changement d'équipement, le Concessionnaire assure le suivi des opérations éventuelles de garantie du constructeur et tient les pièces afférentes à disposition des équipes de maintenance du constructeur.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de toutes les opérations sous garantie effectuées par l'Installateur.

## **Article 29 GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

### **29.1 Principes généraux**

Constituent des travaux de gros entretien et renouvellement toutes les opérations qui consistent à réhabiliter ou à remplacer, par du matériel neuf, les équipements (hors pièces d'usure) devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus et ne rentrant pas dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance citées ci-avant.

Le Concessionnaire ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt pour les éventuels préjudices causés à la suite de ces travaux dès lors que ceux-ci seraient dus à un défaut d'entretien, de maintenance ou de réparation lui incombant.

### **29.2 Travaux à la charge de l'Autorité concédante**

Le gros entretien et le renouvellement des installations est à la charge de l'Autorité concédante à l'exception du réseau d'acheminement du gaz situé dans le périmètre de la station.

Le gros entretien et le renouvellement du réseau d'acheminement du gaz situé dans le périmètre de la station et les autres travaux sont à la charge du Concessionnaire, notamment le remplacement, en tant que de besoin, des flexibles des postes de charges (station publique et aire de remisage des bus).

### **29.3 Travaux de mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité visent les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les installations, notamment de stockage de carburants, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages, avec des règlements techniques et administratifs, sont à la charge de l'Autorité concédante.

### **29.4 Devoir d'alerte et de conseil**

Le Concessionnaire a une obligation de conseil et d'alerte de l'Autorité concédante sur les travaux de gros entretien, renouvellement et mise en conformité qui deviendraient nécessaires.

Il est attendu du Concessionnaire qu'il notifie par courrier et par courriel à l'Autorité concédante les éventuelles mises en conformité rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dès connaissance de ces dernières et dans un délai maximal de 20 jours calendaires à compter de la survenance de cette évolution.

## Titre VI **PERSONNEL**

### **Article 30 PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DU SERVICE**

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel en nombre suffisant, qualifié et approprié.

Le Concessionnaire a l'entière responsabilité de son personnel, exclusivement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris. Il prend en charge les éventuels frais de justice ou condamnations judiciaires prononcées par toutes juridictions ou par le Conseil de Prud'hommes.

Le Concessionnaire est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

En vue d'assurer la continuité et l'amélioration de la qualité du service qui lui est confiée, le Concessionnaire met en œuvre un programme de formation et de valorisation des compétences de son personnel. Il fait état de son application dans le rapport annuel.

Dans un délai de 2 mois suivant la date de démarrage de l'exploitation avec un personnel approprié, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste des personnels affectés, les numéros de téléphone professionnel le cas échéant ainsi que leur statut.

Cette liste devra être communiquée dans le cadre des tableaux de bords transmis mensuellement à l'Autorité concédante et tenue à jour.

### **Article 31 REPRESENTANT REFERENT DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire désigne, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat, un représentant qui sera le responsable permanent du service.

Le responsable est l'interlocuteur de l'Autorité concédante. Il est joignable par celle-ci en cas d'urgence telle qu'un accident ou un incendie, en plus du personnel d'astreinte.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de tout changement de représentant et désigne sans délai un nouveau représentant en cas de départ ou d'indisponibilité du précédent représentant.

Les nouvelles coordonnées du représentant seront également communiquées sans délai.

## Titre VII REGIME FINANCIER

### Article 32 REMUNERATION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance à l'Autorité concédante portant sur les phases d'essais, de réception des travaux et de mise en service de la station réalisées par Concessionnaire sont rémunérées sur la base d'un prix ferme et forfaitaire.

Le montant des prestations correspondantes est fixé dans le cadre de réponse quantitatif figurant en pièce-jointe n°1 du règlement de consultation.

La rémunération sera versée sous forme d'acomptes puis d'un solde à l'issue de l'admission des prestations par l'Autorité concédante.

### Article 33 ECONOMIE GENERALE DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques financiers liés au fonctionnement de la présente concession de service qu'il exploite à ses risques et périls.

Le Concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation du service. Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive, ni limitative :

- les charges liées à l'emploi des personnels ;
- les charges liées à la fourniture de GNV et de bioGNV ;
- les charges de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation, permettant la réalisation du service concédé conformément aux stipulations du présent Contrat ;
- les coûts de sécurité ;
- les charges d'assurance ;
- les impôts et taxes dues ;
- les abonnements électricité, Internet, ... ;
- les redevances dues à l'Autorité concédante.

Conformément au mémoire financier transmis à l'appui de son offre, le Concessionnaire s'engage sur un compte d'exploitation prévisionnel sur toute la durée du Contrat.

### Article 34 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire se rémunère au moyen des recettes issues de la vente de GNV et de BioGNV, ainsi que des éventuelles recettes accessoires.

### Article 35 TARIFICATION DU SERVICE

#### **35.1 Fixation des tarifs appliqués pour l'alimentation en BioGNV des véhicules de la flotte du réseau « Transvilles »**

Le Concessionnaire est autorisé à vendre les carburants aux tarifs suivants, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles.

Le prix du bioGNV en € H.T.T. (Hors Toutes Taxes, soit hors TVA et hors TICGN) est égal à : **1.731 €/kg.**

Il est constitué de cinq termes :

**P = Molécule de gaz + Acheminement + Compression + Exploitation + Garantie d'Origine**

Dans laquelle :

- **M : Molécule de gaz** : égale au cours du gaz européen, en fonction de l'indice PEG MA
- **A** : Le coût d'**Acheminement** du gaz dépend des composantes suivantes : Distribution réseau (ATRD) + Transport réseau (ATRT) + Distribution fournisseur (ATRD) + Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)
- **C : Compression** : consommation électrique nécessaire au fonctionnement de la station
- **E : Exploitation** : maintenance, commercialisation, et autres frais de fonctionnement et gestion.
- **G : Garantie d'Origine** Biogaz

### 35.2 Indexation

Les termes figurant dans les tarifs indiqués à l'article 35.1 ci-dessus sont indexés mensuellement par application des formules suivantes :

Le prix de la **Molécule de gaz** est égal au PEG MA publié pour le mois correspondant, exprimé en € par kilos. PEG exprimé en €/MWh x ((11,68/0,78) /1000) = PEG exprimé en €/kg avec comme référence un PCS = 11,68 kWh/Nm<sup>3</sup> et une masse volumique de 0,78 kg/Nm<sup>3</sup>, soit **1,210 €/kg** en juin 2022.

**Acheminement** : Les composantes acheminement sont fixés par les gestionnaires du réseau de transport de gaz et sont révisées annuellement par ces derniers. Leur montant exact est pris en compte pour le calcul.

Pour leur part fixe : **0.013€/kg** \*  $\left(\frac{\text{Composantes}}{\text{Composantes}_0}\right)$

Pour leur part variable : Composantes en €/MWh x ((11,68/0,78) /1000) = composantes en €/kg

**Compression** : le coût énergétique nécessaire à la compression du gaz est indexé mensuellement selon la formule :  $C = 0.109€/kg \times \left(\frac{EPEX_r}{EPEX_0}\right)$ .

L'indice retenu est la valeur mensuelle du marché de Gros EPEX SPOT DA FR (publiée sur le site Nord Pool Group).

Nous pourrions être amenés à figer le prix de l'électricité consommée par la station si les conditions de marché nous semblent favorables, et pourrions alors vous offrir une remise exceptionnelle sur ce poste

**Exploitation** : Les frais d'exploitation du concessionnaire sont révisés mensuellement en utilisant l'indice MIG EBIC publié par l'INSEE (réf 010534841) :  $E = 0.241 €/kg \times \left(\frac{MIG\ Ebic_r}{MIG\ Ebic_0}\right)$

**Garantie d'Origine** : Fixée à G = **0.047€/kg** sur toute la durée du contrat

Les indices de référence sont les derniers publiés pour le calcul du prix de Juin 2022.

**P juin 2022 = 1.731 €/kg**, dans lequel :

M juin 2022 = 1.210 €/kg	= 80.780 €/MWh x ((11,68/0,78) /1000)
A juin 2022 = 0.013 €/kg	= (5656,08€+918,6€ + 233,11€) / 541254
+ 0.091€/kg	= 6.09 €/MWh x ((11,68/0,78) /1000)
C juin 2022 = 0.109 €/kg	= 0.109 €/kg x (185.550/185.550)
E juin 2022 = 0.670 €/kg	= 0.241 €/kg x (136.4/136.4)
G juin 2022 = 0.047 €/kg	

Si un indice composant les formules d'indexation du prix cessait d'être établi ou publié, sans que soit proposé d'indice de substitution par les organismes compétents à émettre ces indices, l'indice le mieux adapté en la matière lui serait alors substitué après accord entre les Parties.

Dans le cas où un nouvel indice de correspondance est publié, le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante par simple courrier et intègre automatiquement le nouvel indice.

À défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice au terme d'un délai de deux (2) mois à compter de la variation, suppression ou modification de l'indice, les Parties pourront désigner ou faire désigner un expert par le Président du tribunal compétent statuant en référé et saisi à la requête de la Partie la plus diligente en vue de déterminer un indice approprié conforme aux intérêts des Parties. Les frais qui en résulteront seront supportés à parts égales entre les Parties.

Jusqu'à l'adoption par les Parties de l'indice de substitution retenu, les factures continueront à être émises sur la base des indices publiés les plus proches et retenus par le Vendeur/Client.

### **35.3 Evolution des tarifs en fonction du nombre de véhicules du réseau « Transvilles » alimentés en BioGNV**

Le tarif défini ci-dessus a été déterminé en prenant en compte, au démarrage de la phase n°2 du présent du contrat, un nombre de 11 véhicules GNV (autobus standards ou articulés) se ravitaillant à la station.

Le Concessionnaire prend le parti dans le cadre de son offre commerciale de se baser sur le tarif le plus avantageux de sa grille tarifaire, soit sur un tarif correspondant à une consommation > 500 T/an, dès la mise en exploitation des premiers véhicules.

L'Autorité concédante notifiera au Concessionnaire la modification du nombre de bus et la date à partir de laquelle celle-ci intervient, avec un préavis d'un mois au minimum.

Ces modifications seront actées au travers d'une synthèse technique et financière signée par les Parties, sans nécessiter d'avenant au présent contrat.

## **Article 36 TARIF DE VENTE DU GNV ET DU BIOGNV AUX TIERS**

Pour les abonnés et les utilisateurs, le tarif du GNV et du bioGNV au kg est librement déterminé par le Concessionnaire.

Il est toutefois attendu du Concessionnaire :

- qu'il propose un tarif le plus attractif possible ;
- qu'il promeuve l'utilisation du bioGNV.

Le Concessionnaire propose aux abonnés un tarif dégressif en fonction de la quantité de GNV ou de BioGNV achetée.

Le Concessionnaire s'engage à faire bénéficier de la dégressivité de tarif certaines catégories d'abonnés déterminés dans les conditions définies au travers de la grille de dégressivité (à proposer par le soumissionnaire au travers du mémoire financier), qui constituera l'annexe n°11 du présent contrat.

### **Article 37 AFFICHAGE DES TARIFS ET MOYENS DE PAIEMENT**

Le Concessionnaire s'assure de la disponibilité permanente de moyens de paiement automatisés, par carte bancaire pour les utilisateurs et, le cas échéant, un système de badges ou cartes pour les abonnés.

Les tarifs sont affichés en permanence en €/kg sur le totem et les distributeurs, ils sont mis à jour aussi régulièrement que nécessaire.

### **Article 38 REDEVANCES**

#### **38.1 Redevance fixe**

En contrepartie de la mise à disposition exclusive des biens par l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'acquittera annuellement d'une redevance d'un montant **de 1 €** par an, fixe pour la durée du contrat.

La redevance est acquittée par le Concessionnaire au 30 juin de chaque année, au titre de l'année écoulée.

En cas d'exploitation partielle liée à l'année de démarrage ou d'un terme anticipé du Contrat, les redevances sont calculées au prorata de la durée contractuelle considérée, compté au mois, tout mois complet ou non d'exploitation donnant lieu à redevance.

### **Article 39 IMPOT, TAXES**

Les impôts, taxes, redevances et contributions sont à la charge du Concessionnaire qui fait son affaire de leur règlement.

Concernant la taxe foncière, il est précisé que la convention de délégation de service public prévoit que le Délégitaire du réseau « Transvilles » s'acquitte de la taxe foncière pour l'ensemble du site de Saint-Saulve.

Ainsi, le Concessionnaire versera directement auprès de ce dernier la quote-part de taxe foncière relative à l'emprise occupée par la station, telle que définie au travers des plans figurant en annexe n°1 du présent contrat.

### **Article 40 REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES**

Les Parties pourront revoir les termes du Contrat et procéder au réexamen des conditions financières dans les cas suivants :



- en cas de décalage de plus de 90 jours calendaires de la date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la phase n°2 du présent contrat visée à l'Article 2 compte tenu d'aléas faisant obstacle à la mise en service de la station ;
- en cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- Si le tarif du service déterminé à l'Article 35 ci-dessus cessait de refléter les coûts réels supportés par le Concessionnaire, les Parties convenant de s'accorder sur une révision du prix et, si nécessaire, sur la définition de nouveaux indices d'indexation.

PROJET

## Titre VIII INFORMATION – CONTROLES - SANCTIONS

### Article 41 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-3 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année avant la date expressément convenue du 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service. Cette annexe comprendra un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Le rapport annuel comprend :

1/ Les données comptables suivantes :

- a) **Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession** rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) **Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects** imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) **Un état des variations du patrimoine intervenues dans le cadre du contrat ;**
- d) **Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service concédé**, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) **Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;**
- f) **Les engagements à incidences financières**, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service.

2/ Une analyse de la qualité des services demandés au Concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des services est notamment appréciée à partir des indicateurs proposés par le Concessionnaire et l'Autorité concédante tels que définis à l'Article 22 du contrat.

3/ Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Est joint à cette annexe un rapport sur les actions de promotion menées par le Concessionnaire et leurs résultats.

## **Article 42 COMPTE RENDU TECHNIQUE**

Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes en distinguant les parties publique et privée de la station :

- a) Au titre du patrimoine :
  - la liste des travaux réalisés par l'Installateur au titre de sa garantie ;
  - l'évolution générale des installations ;
  - la mise à jour de l'inventaire et des plans, le cas échéant.
- b) Au titre de la vente de gaz :
  - la synthèse générale de l'année écoulée en distinguant la vente de bioGNV aux clients et à la flotte de bus ;
  - un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
  - le cas échéant, la liste des abonnés actualisée en fin d'exercice ;
  - les quantités de gaz vendues et relevé des compteurs, mois par mois, globalement et en détail pour la flotte de bus du SIMOUV ;
  - les rapports de contrôle périodique des compteurs appareillages, stockages, ...;
- c) Au titre du fonctionnement de la station :
  - le nombre d'heures de fonctionnement des compresseurs ;
  - le journal des pannes, des interventions, des accidents, presque-accidents, situations dangereuses, les retours d'expérience et tout élément relatif à la sécurité à chaque événement se produisant dans le rapport mensuel (sinon de façon semestrielle) ;
  - le nombre de jour de fonctionnement en mode dégradé ;
  - les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés ;
  - le registre des maintenances réglementaires, périodiques et préventives de façon semestrielle ;
  - le registre des maintenances curatives dès réalisation ou lors d'un incident ;
  - un bilan semestriel de disponibilité de l'installation, précisant la durée de chaque régime (nominal, dégradé, arrêt et l'origine de ce dernier) ;
  - le plan de maintenance semestriel. Il comprendra l'échéancier des maintenances du site (vérification périodique et réglementaires) ; les réalisations de maintenance préventive, curative et réglementaire ; et l'indication des dates de vétusté des consommables de la station.
- d) Au titre de l'exploitation :
  - le relevé de consommation électrique ;
  - les quantités de biogaz achetées et le détail des origines ;
  - une copie des contrats d'approvisionnement en GNV et bioGNV, les éléments considérés comme confidentiels pourront être masqués ;
  - les quittances des contrats d'assurances souscrits ;
  - la situation des personnels (notamment organigramme, qualification des agents, nombre et équivalent temps plein, taux horaires, effectifs en insertion ; convention conclue avec la société mère et détail des heures) ;
  - la justification du respect de la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés ;
  - des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, ainsi que toutes factures peuvent être demandées au Concessionnaire par l'Autorité concédante.
- e) Au titre de la qualité du service :

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs tels que définis à l'Article 22 du contrat. Ces indicateurs devront faire l'objet de tableaux de bord mensuels, qui seront communiqués à l'Autorité concédante dans un format numérique.

### Article 43 COMPTE-RENDU FINANCIER

Le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité concédante le compte-rendu financier comportant les éléments suivants :

- a) Compte d'exploitation :
- la présentation du compte de résultat de l'exploitation selon les méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus et un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice suivant ;
  - le Concessionnaire présentera obligatoirement un compte-rendu financier sous la forme du compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe du contrat et reprenant les modalités de financement du projet telles que présentées dans le compte d'exploitation prévisionnel ;
  - un état financier des impayés.
- b) Recettes :
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation séparées notamment selon les parties publiques et privées, en détaillant les quantités vendues ;
  - le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice et leur évolution sur 3 années ;
  - le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice.
- c) Dépenses d'exploitation :
- en dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (et la justification des variations significatives), ventilées selon les dispositions du plan comptable, le détail de la valorisation (personnel, frais de structure...) ;
  - le détail des charges de personnels (effectif, qualification, nombre d'heures et rémunération) des personnels affectés au service ;
  - le détail des justificatifs de la redevance versée à l'Autorité concédante ;
  - le détail des charges et produits exceptionnels ;
  - le détail des provisions pour risques et charges ;
  - le détail des litiges.

### Article 44 INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE – REPORTING PERIODIQUE

#### 44.1 Tableaux de bord :

Outre le rapport annuel, le Concessionnaire communiquera mensuellement plus tard le 15 du mois suivant, à l'Autorité concédante les éléments suivants sous format exploitable en distinguant les parties publique et privée de la station :

- Consommations mensuelles de gaz et d'électricité ;

Le Concessionnaire soumet au SIMOUV, pour avis, le modèle du tableau de bord trimestriel contenant au minimum les informations suivantes :

- Date de référence ;
- Consommation de gaz mensuelle sur les mois passés : relevés compteur et correction PTZ ;
- Consommation d'électricité mensuelle globale sur le mois de la station, durée de fonctionnement de chaque compresseur en cumul mois et cumul depuis la mise en service de la station ;
- Statut de la disponibilité de la station sur le mois : régime nominal, régime dégradé, arrêts, durée de chaque régime (en mn, heures et pourcentage sur le mois et en cumul depuis la mise en service), les périodes d'arrêts sont distinguées par classe de cause (arrêt d'urgence à la suite

d'une action de déclenchement manuel, arrêt d'urgence sur asservissement détection incendie, arrêt d'urgence sur détection de gaz, défaut tension secteur, autres pannes) ;

- Suivi des pannes (arrêts et régime dégradé) sous forme de tableau, reprenant de manière synthétique les informations du registre d'intervention : horodatage début / fin, type de panne, description succincte, responsable de la prise en charge, divers ;
- Pour chaque compresseur :
  - Nombre d'heure de fonctionnement, sur le mois et en cumulé depuis la mise en service,
  - Nombre de démarrage, sur le mois et en cumulé depuis la mise en service,
  - Nombre de transactions ;
  - Taux de freinte calculé sur le semestre et depuis le démarrage de la phase n°2 du contrat ;
  - Opérations de maintenance : la liste des fiches d'opération de maintenance des mois du semestre passé ;
  - Sécurité-sûreté :
    - Liste des incidents d'origine techniques (maintenance) : date, heure, résumé,
    - Liste des autres incidents (dont malveillance) : date, heure, résumé ;
  - Entretien du site : liste des opérations d'entretien (date, résumé) ;
  - Divers.

#### **44.2 Participation à des instances diverses :**

Le Concessionnaire participe aux instances diverses (commissions, groupes de travail, ...), mises en place par l'Autorité concédante ou par d'autres collectivités, dont l'objet se rapporte à celui de la présente concession.

Il s'engage à y assurer une représentation en adéquation avec l'objet de ces instances et des thèmes traités.

### **Article 45 CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

Toutes les personnes accréditées à des fins de contrôle par l'Autorité concédante peuvent se rendre auprès du Concessionnaire et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens affectés à l'exploitation sont exploités et entretenus dans les conditions de la présente concession et que les intérêts contractuels de l'Autorité concédante sont sauvegardés.

Toute personne compétente habilitée par l'Autorité concédante dispose d'un droit d'accès permanent dans l'ensemble des locaux, équipements et installations et peut se faire remettre copie de tout document comptable, administratif ou technique.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Concessionnaire. Celui-ci est tenu de remettre aux représentants de l'Autorité concédante une copie de

tout document sur simple demande, sans préjudice du caractère éventuellement confidentiel des informations communiquées.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes, afin de mieux cerner les performances et le fonctionnement du service en vue de l'améliorer et/ou de le développer.

PROJET

## Titre IX SANCTIONS - CONTENTIEUX

### Article 46 SANCTIONS PECUNIAIRES - PENALITES

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat de concession et sauf cas de force majeure ou destruction de la station, des pénalités lui seront appliquées par l'Autorité concédante, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités, prononcées par l'Autorité concédante, sont indépendantes des autres sanctions susceptibles d'être appliquées au Concessionnaire pour les mêmes faits.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité concédante par son Président ou ses représentants dans les conditions suivantes :

<u>Type de manquement</u>	<u>Mode de calcul</u>	<u>Point de départ</u>	<u>Montant</u>
<b>Phase n°1 du contrat :</b> <b>Assistance de l'Autorité concédante aux essais, réception des travaux et mise en service de la station</b>			
Retard ou manquement dans l'exécution des prestations, sauf cas de force majeure ou défaillance due à l'Autorité concédante	Par jour calendaire de retard ou par manquement sans mise en demeure préalable	Constatation de l'Autorité concédante	100 € / jour calendaire de retard ou par manquement
Absence aux réunions de chantier (essais, réception et mise en service) non expressément excusée dans un délai de 48 heures	Par absence aux réunions	Constatation de l'Autorité concédante au vu des procès-verbaux de réunion	100 € / absence
<b>Phase n°2 du contrat :</b> <b>Exploitation de la station</b>			
<i>Indicateur qualité portant sur la disponibilité de tous les équipements propres à l'avitaillement (cf : Article 22)</i>			
Interruption totale du fonctionnement de la station publique de charge rapide	Par heure d'interruption au-delà de 6 heures d'interruption à compter du signalement (système de supervision ou Concessionnaire).	Notification d'alerte adressée à l'Autorité concédante par le système de supervision ou par le Concessionnaire	500 € / heure, réduit à 100 € par heure en cas de mise en œuvre d'une solution de secours permettant l'avitaillement des véhicules à savoir une solution dégradée mais non bloquante.

Interruption totale du fonctionnement de la station privée de charge rapide ou lente	Par heure d'interruption au-delà de 6 heures d'interruption à compter du signalement (système de supervision ou Concessionnaire).	Notification d'alerte adressée à l'Autorité concédante par le système de supervision ou par le Concessionnaire	500 € / heure, réduit à 100 € par heure en cas de mise en œuvre d'une solution de secours permettant l'avitaillement des véhicules à savoir une solution dégradée mais non bloquante.
Retard à informer l'Autorité concédante de l'interruption totale de service de la station publique ou de la station privée	Par heure à compter du signalement de la constatation (écart notification système de supervision / alerte par le Concessionnaire)	Sur constatation par l'Autorité concédante	1 000 €/ heure
Interruption partielle (défaut d'un ou plusieurs équipements) de charge rapide et lente sur la partie privée	Par défaut constaté	Notification d'alerte adressée à l'Autorité concédante par le système de supervision ou par le Concessionnaire	150 € / heure et par équipement
Interruption partielle (défaut d'un ou plusieurs équipements) de charge rapide sur la partie publique	Par défaut constaté	Notification d'alerte adressée à l'Autorité concédante par le système de supervision ou par le Concessionnaire	150 € / heure et par équipement
Retard à informer l'Autorité concédante de l'interruption partielle de service de la station publique ou de la station privée	Par heure à compter du signalement de la constatation (écart notification système de supervision / alerte par le Concessionnaire)	Sur constatation par l'Autorité concédante	500 €/ heure
Défaut d'avitaillement complet d'un bus à la reprise du service	Par défaut constaté	Sur constatation par l'Autorité concédante	1 000 € / bus
Négligence dans l'entretien courant des équipements, appareils et matériels	Par jour calendaire de retard après mise en demeure du Concessionnaire adressée par l'Autorité concédante restée sans effet à l'expiration du délai imparti	Expiration du délai imparti au travers de la mise en demeure	250 € / jour calendaire
Négligence dans la maintenance des	Par jour calendaire de retard après mise en demeure du	Expiration du délai imparti au	500 € / jour calendaire



équipements, appareils et matériels	Concessionnaire adressée par l'Autorité concédante restée sans effet à l'expiration du délai imparti	travers de la mise en demeure	
Fonctionnement en mode dégradé au-delà de 24 heures continues	Par heure supplémentaire constatée	Sur constatation par l'Autorité concédante	250 € / heure supplémentaire
Fonctionnement en mode dégradé plus de 14 jours calendaires par an	Par jour calendaire supplémentaire constaté	Sur constatation par l'Autorité concédante	1 000 € / jour calendaire supplémentaire
Arrêt total des installations pendant plus de 5 jours calendaires par an	Par jour calendaire supplémentaire constaté	Sur constatation par l'Autorité concédante	2 500 € / jour calendaire supplémentaire
<u>Indicateur qualité portant sur la propreté de la station</u> (cf : Article 22)			
	Par manquement constaté	Constatation par l'Autorité concédante	100 € / manquement
Défaut d'entretien du site en bon état de propreté (salissures, déchets, ...)	Par jour calendaire de retard après mise en demeure du Concessionnaire adressée par l'Autorité concédante restée sans effet à l'expiration du délai imparti	Expiration du délai imparti au travers de la mise en demeure	250 € / jour calendaire
<u>Indicateur qualité portant sur la satisfaction des abonnés et des utilisateurs</u> (cf : Article 22)			
Réclamations éventuelles des abonnés ou des utilisateurs de la station (adressées à l'Autorité concédante ou au Concessionnaire)	Par réclamation fondée et justifiée en faits (photographies, témoignages, rapport circonstancié, ...)	Constatation par l'Autorité concédante	250 € / réclamation
<u>Exécution des autres obligations issues du présent contrat</u>			

Retard dans la remise à l'Autorité concédante des documents dont la communication est requise au titre du présent contrat	Par jour calendaire après mise en demeure du Concessionnaire adressée par l'Autorité concédante restée infructueuse pendant-cinq 5 jours ouvrés	Expiration d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure	250 € / jour calendaire
	Par jour calendaire dans l'hypothèse où la mise en demeure serait restée infructueuse pendant dix (10) jours ouvrés	Expiration d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure	500 € / jour calendaire
Manquement au devoir d'alerte et de conseil du Concessionnaire fixé à l'Article 29.4	Par jour calendaire à compter de l'expiration du délai maximal de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance de l'évolution réglementaire nécessitant une mise en conformité des installations de la station	Expiration du délai de vingt jours calendaires compter de l'évolution réglementaire	250 € / jour calendaire
Dépassement du taux de freinte global indiqué à l'Article 21	<p>Application de la formule suivante :</p> $P = (E-TF) \times B$ <p>Où</p> <p><i>P = montant de la pénalité en € nets</i></p> <p><i>E = Ecart en kgGNV entre compteurs sur la base des données du Concessionnaire et de GRDF, calculé comme suit : Mentrée station année n - Msortie année n - Mstockée année n (M étant le volume de bioGNV exprimé en kgGNV)</i></p> <p><i>TF = Taux de freinte ramené en kgGNV selon le calcul suivant : taux</i></p>	Constatation par l'Autorité concédante sur l'année n-1 au vu des données figurant dans le rapport annuel du Concessionnaire par rapport aux données GRDF	Selon application de la formule indiquée ci-contre

	<i>maximal de freinte x [M entrée station]</i>  <i>B = terme B du tarif appliqué pour l'alimentation en BioGNV déterminé à l'article 35.1 du Contrat (exprimé en € HTT/kgGNV)</i>		
--	---	--	--

Les pénalités sont cumulables et sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification par l'Autorité concédante du titre des recettes correspondant.

#### **Article 47 EXECUTION D'OFFICE – MISE EN REGIE PROVISOIRE**

Sauf cas de force majeure ou de cause exonératoire de responsabilité, faute pour le Concessionnaire d'exécuter le service, en cas d'interruption tant totale que partielle du service ou en cas de faute grave liée notamment à l'hygiène ou la sécurité, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante, et elles sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des utilisateurs ou à des tiers.

Si, à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Concessionnaire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité concédante peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'Article 49 ci-dessous.

#### **Article 48 MESURES D'URGENCE**

En cas de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante avec une majoration de 10 % en raison des frais supportés à ce titre par l'Autorité concédante.

Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien normal ou de maintenance, les pénalités, telles que prévues à l'Article 46 ci-dessus, sont imposées au Concessionnaire.

#### **Article 49 DECHEANCE**

Le Concessionnaire peut être déchu de la présente concession :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part ;

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente concession, ou si la sécurité vient à être gravement compromise en raison d'un défaut d'entretien, de maintenance ou de réparation des installations et du matériel de son fait ;
- dans les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, il compromettrait l'intérêt du service.

Après mise en demeure du Concessionnaire de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par le Président de l'Autorité concédante et notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, il peut se voir imputer des frais de remise en état. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra racheter les biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

PROJET

## Titre X **FIN DU CONTRAT**

### **Article 50 FAITS GENERATEURS**

La Concession prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue du contrat ;
- par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour motif d'intérêt général ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 49 ci-dessus.
- En cas de force majeure prolongée telle que précisée à l'Article 54.

### **Article 51 ECHEANCE NORMALE DU CONTRAT**

#### **51.1 Réalisation de l'inventaire contradictoire :**

Un an avant la date d'échéance prévue du Contrat, il sera réalisé un inventaire contradictoire des biens entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, sur la base de l'inventaire tenu à jour par le Concessionnaire, afin que ce dernier dispose du temps nécessaire à leur éventuelle remise en état et à la réalisation des opérations de maintenance avant l'expiration de la concession.

Le Concessionnaire devra prendre l'initiative de cet inventaire contradictoire et ne pourra se prévaloir d'un délai insuffisant pour les éventuelles remises en état nécessaires.

Dans les six mois précédant la fin normale de la concession, sont mises en œuvre les procédures contradictoires de constat d'entretien, éventuellement de remise en état et de valorisation des éléments d'exploitation repris par l'Autorité concédante et sont arrêtées les modalités de versement correspondantes.

En cas de non-réalisation des remises en état, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 46 du contrat.

Lorsque la concession arrive à échéance, les dispositions de l'Article 52 ci-dessous s'appliquent, à l'exception de la durée de préavis et du c) portant sur l'indemnisation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à ne prendre aucune décision et à ne conclure aucun accord, dans quelque domaine que ce soit, susceptible de dégrader les conditions techniques et financières de l'exécution du service après l'échéance du présent contrat. Le Concessionnaire supportera les conséquences des décisions qu'il pourrait prendre en la matière.

Au cas où l'Autorité concédante, à l'issue du présent contrat, déciderait soit un changement de Concessionnaire, soit une exploitation sous un autre mode, le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun obstacle lors de la transition, et notamment à :

- Permettre au nouvel exploitant d'accéder aux informations nécessaires à la reprise de l'exploitation ;
- Faciliter les visites des installations ;
- Faciliter l'accès aux sites pour toutes les opérations d'inventaire.

### **51.2 Continuité du service :**

Le Concessionnaire s'engage à fournir, douze mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante d'assurer la continuité du service et de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat.

L'Autorité concédante aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les 24 derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

### **51.3 Personnel :**

Douze mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité concédante sera communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la Concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

## **Article 52 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

L'Autorité concédante peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général le présent contrat à tout moment au cours de son exécution sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- a) les biens fournis par le Concessionnaire (lesquels figurent à l'inventaire annexé au présent contrat) affectés à l'exécution du service peuvent, avec l'accord du Concessionnaire, être repris par l'Autorité concédante à leur valeur nette comptable majorée des taxes en vigueur. Les approvisionnements et stocks affectés à l'exécution du service peuvent également être repris par l'Autorité concédante à leur valeur nette comptable majorée des taxes en vigueur. L'Autorité concédante pourra se substituer un tiers pour l'éventuelle reprise des biens, approvisionnements et stocks fournis par le Concessionnaire ;
- b) l'Autorité concédante est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers, relatifs à l'exécution des services faisant l'objet de la présente concession ;
- c) en réparation du préjudice subi par la rupture anticipée de la concession, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire une indemnité dont le montant sera égal aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, rapprochés ci-possible de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les exercices d'exploitation écoulés après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;

- d) les sommes dues au titre des rachats ou indemnités définis ci-dessus sont versées au plus tard dans les trois (3) mois de la date d'effet de la résiliation ;
- e) à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à celle de leur règlement, les sommes dues au titre des dispositions du présent article portent intérêt au taux légal.

Pendant la durée du préavis, sont mises en œuvre les procédures contradictoires d'inventaire, de constat d'entretien, de valorisation des éléments d'exploitation repris par l'Autorité concédante au titre des dispositions ci-dessus et sont arrêtées les modalités de versement correspondantes.

### **Article 53 TERME ANTICIPE DU CONTRAT EN CAS DE DISSOLUTION, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE**

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

L'Autorité concédante pourra prononcer la résiliation du présent contrat sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution du Concessionnaire ;
- mise en liquidation de ses biens ;
- cession du bénéfice du présent contrat, hors les cas prévus à l'article R3135-6 du Code de la Commande Publique.

En pareille hypothèse, la résiliation prend effet au huitième jour franc suivant sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Concessionnaire par l'Autorité concédante.

### **Article 54 FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE**

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période prolongée, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'Autorité concédante, à la demande du Concessionnaire ou, le cas échéant, par le Juge compétent.

Les Parties conviennent ainsi que la période prolongée de l'évènement de force majeure est constituée lorsque cette période dépasse un délai de 60 jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement.

La résiliation pour force majeure prolongée entraînera les mêmes conséquences que la résiliation prévue à l'Article 52, à l'exception de la durée de préavis et du c) portant sur l'indemnisation du Concessionnaire.

**Titre XI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 55 CONCILIATION - LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toute contestation entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire résultant de l'application du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable dans les conditions définies ci-après.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la contestation par la Partie la plus diligente, le Concessionnaire et l'Autorité concédante désigneront un expert unique d'un commun accord.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des deux Parties.

En cas d'échec de la conciliation, constaté par procès-verbal dressé par l'expert, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux Parties dans un délai de deux mois courant à partir de sa désignation, chacune des deux Parties pourra porter le différend par-devant la juridiction administrative.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

**Article 56 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application des dispositions du présent contrat, les Parties élisent respectivement domicile :

- L'Autorité concédante à son siège administratif au : 540 rue du Président Lécuyer à Saint-Saulve (59880) ;
- Le Concessionnaire à son siège d'exploitation au : .....

Les notifications ou mises en demeure faites entre les Parties au titre des dispositions du présent contrat sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Fait à ....., le

Pour le Concessionnaire

Pour l'Autorité concédante



## **Annexes**

Annexe n°1 Plans de la station de recharge du site de Saint-Saulve (59880).

Annexe n°2 Pièces contractuelles du marché public n°211102 (lot n°2) de travaux portant sur la fourniture, pose et mise en service de la station de recharge au bioGNV signé le 3 mars 2022 entre le SIMOUV et la société TOKHEIM SERVICES France :

- Synthèse de l'offre du titulaire,
- CCAP,
- CCTP,
- Programme de performance de la station,
- Projet de contrat de maintenance des équipements,
- Planning prévisionnel de l'opération.

Annexe n°3 Contrat de vente de carburant bioGNV signé le .....entre le Concessionnaire et le Délégué du réseau « Transvilles ».

Annexe n°4 Actions du Concessionnaire en matière de promotion et de communication à l'égard des utilisateurs et des abonnés.

Annexe

n°5a Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire pour garantir la disponibilité et la fiabilité des équipements et des composants des parties publique et privée de la station.

n°5b Mesures mises en œuvre par le Concessionnaires pour optimiser les consommations d'énergie.

Annexe n°6 Modalités de supervision de la station.

Annexe n°7 Horaires d'ouverture de la partie publique de la station.

Annexe

n°8a Caractéristiques du service d'accueil téléphonique et du service d'astreinte pour la partie privée de la station.

n°8b Caractéristiques du service d'accueil pour la partie publique de la station (facultatif).

Annexe n°9 Inventaire initial des biens concédés.

Annexe n°10 Plan de maintenance des opérations période, préventive et règlementaire décliné année par année en fonction des matériels installés et des spécifications constructeurs.

Annexe n°11 Grille de dégressivité des tarifs de vente du GNV ou du bioGNV et détermination des catégories d'abonnés en bénéficiant.